aist 21
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

A savoir

Avant décret	*Après décret*		
~~VE~~ *Visite d'Embauche*	VIPi *Visite d'Information et de Prévention initiale*	*ou*	EMAe *Examen Médical d'Aptitude à l'embauche*
~~VP~~ *Visite Périodique* / ~~EI~~ *Entretien Infirmier*	VIP *Visite d'Information et de Prévention*	*ou*	EMA *Examen Médical d'Aptitude*

Les autres visites restent inchangées (reprise, préreprise, à la demande, ...)

Le salarié et l'employeur peuvent à tout moment solliciter une visite auprès du médecin du travail pour tout besoin lié à la santé au travail ou pour toute information

Le suivi des salariés est identique quel que soit le contrat de travail (Intérimaires, CDD, CDI)

Sous certaines conditions (articles R 4624-15 et 27), le médecin du travail peut dispenser le salarié de VIP ou EMA à l'embauche (VIPi/EMAe)

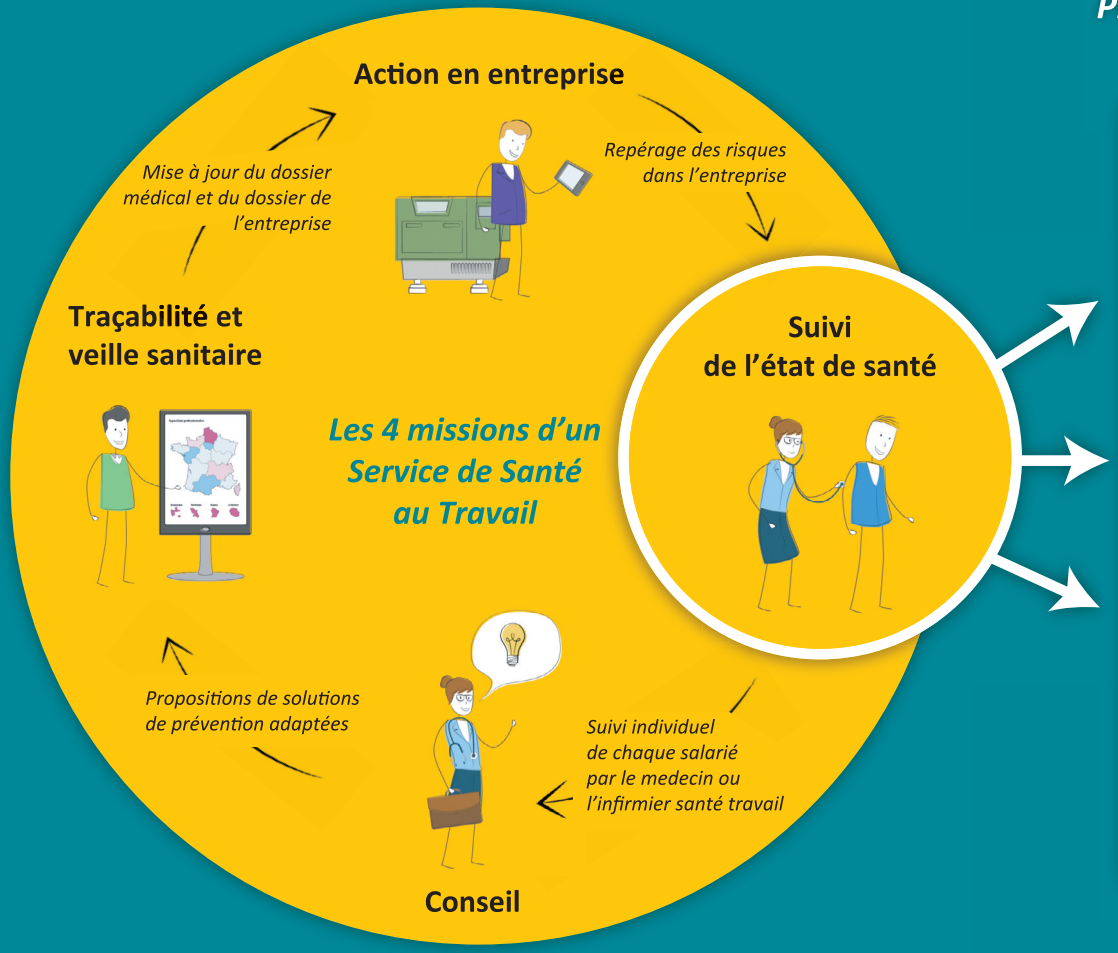

Plus d'informations au dos

SI *Suivi Individuel*

SIA *Suivi Individuel Adapté*

SIR *Suivi Individuel Renforcé*

Suivi de l'état de santé

SI — Suivi Individuel

Pour qui ?	Délai pour embauche ?	Délai pour suivi périodique ?	Type de visite ?	Vu par qui ?	Documents remis ? (y compris pour la visite de reprise et à la demande)
Cas général	dans les 3 mois de la prise de poste (2 mois pour les apprentis)	5 ans maximum [1]	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Professionnel de santé [2]	Attestation de suivi

SIA — Suivi Individuel Adapté

Pour qui ?	Délai pour embauche ?	Délai pour suivi périodique ?	Type de visite ?	Vu par qui ?	Documents remis ? (y compris pour la visite de reprise et à la demande)
-18 ans	avant affectation au poste	3 ans maximum [1]	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Professionnel de santé [2]	Attestation de suivi
Travailleurs de nuit					
Femme enceinte, venant d'accoucher, allaitante	dans les 3 mois de la prise de poste			Médecin [3] à l'embauche puis professionnel de santé [2]	
Travailleurs handicapés ou titulaires pension invalidité					

SIR — Suivi Individuel Renforcé

Pour qui ?	Délai pour embauche ?	Délai pour suivi périodique ?	Type de visite ?	Vu par qui ?	Documents remis ? (y compris pour la visite de reprise et à la demande)
Agents biologiques des groupes 3 et 4	avant affectation au poste	4 ans maximum [1]	Examen Médical d'Aptitude (EMA)	Médecin [3]	Avis d'aptitude
Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR 1A et 1B)					
Amiante					
Chute de hauteur lors montage et démontage échafaudages					
Plomb					
Rayonnements ionisants (Catégorie B)					
Risque hyperbare					
Autorisation de conduite (cariste...) Article R 4323-56		2 ans après l'EMA [1]	Visite intermédiaire (VI)	Professionnel de santé [2]	Attestation de suivi
Habilitation électrique (sous tension) Article R 4544-10					
Manutentions manuelles >55kg Article R 4541-9					
Liste déclarée par l'employeur Article R 4624-23					
-18 ans si travaux réglementés Article R 4153-40	avant affectation au poste	1 an	Examen médical d'Aptitude (EMA)	Médecin [3]	Avis d'aptitude
Rayonnements ionisants (Catégorie A)					

[1] **La périodicité est définie par le médecin du travail en fonction de l'âge et de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé (Article R 4624-16)**

[2] Médecin du travail, Collaborateur médecin, Interne et Infirmier santé travail

[3] Médecin du travail, Collaborateur médecin et Interne

en alternance

NB : Tous les articles cités dans ce document sont issus du Code du Travail

Création L'Agence AH - www.agence-ah.fr

03.80.77.85.30 - contact@aist21.com - www.aist21.com

aist 21 PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL